

Délibération n°2010-26 du 1er février 2010

Origine – état de santé – licenciement - harcèlement – observations

La HALDE a estimé dans sa délibération n°2007-368 du 7 janvier 2008 que la réclamante a subi des faits de harcèlement moral en lien avec ses origines, et que son licenciement consécutif à ces faits est nul de plein droit. A titre subsidiaire elle estime que ce licenciement caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé. Elle a présenté ses observations devant le conseil des prud'hommes qui a rejeté les demandes de la réclamante, laquelle a interjeté appel. La HALDE présentera ses observations devant la Cour d'appel.

Le Collège :

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n°2007-368 du 7 janvier 2008 ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 7 février 2006 par Madame X d'une réclamation relative à ses conditions de travail comme employée d'immeuble et à son licenciement intervenu le 30 août 2005.

Par sa délibération n°2007-368 du 7 janvier 2008, la HALDE a estimé que les agissements répétés de dénigrement de l'activité de cette employée d'immeuble, qui apparaissent comme étant liés à ses origines, accompagnés de demandes de licenciement à son encontre, caractérisent l'existence d'une situation de harcèlement moral fondée sur l'origine de la réclamante.

Le licenciement faisant suite aux absences de la réclamante consécutives à cette situation, il devrait être considéré comme nul de plein droit. La chambre sociale de la Cour de cassation a récemment été amenée à statuer sur une situation similaire. Elle a souligné à cette occasion que les méthodes de gestion peuvent, même involontairement, caractériser une situation de harcèlement moral rendant nul le licenciement intervenu postérieurement (Cass. soc. 10 novembre 2009 n°07-45321).

A titre subsidiaire, un tel licenciement constitue une discrimination fondée sur l'état de santé, sauf si l'employeur établit que la situation rend obligatoire le remplacement définitif de la salariée concernée.

La HALDE a présenté ses observations devant le Conseil des prud'hommes qui, par jugement rendu le 19 octobre 2009, a rejeté l'ensemble des demandes de la réclamante.

Madame X ainsi que la LICRA ont interjeté appel de ce jugement le 9 novembre 2009.

En conséquence, conformément à l'article 13 de la loi en portant création, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demande à présenter ses observations devant la Cour d'appel, cette audition étant de droit.

Le Président

Louis SCHWEITZER